



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 10 septembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2956 /SG/DRECV

mettant en demeure la société Sucrerie de Bois Rouge, pour la sucrerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint André, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-445/SG/DRCTV du 3 avril 2012.

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-445/SG/DRCTV du 3 avril 2012 portant prescriptions complémentaires à la société Sucrerie de Bois Rouge exploitant une sucrerie sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2019 référencé SPREI/UE3S/71-99/2019-0906 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, joint au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 10 juillet 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 18 juin 2019, que les dispositions prévues en matière de gestion des déchets, ainsi que les prescriptions relatives à l'aménagement du point de rejet à l'océan et à la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas respectées ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-445/SG/DRCTV du 3 avril 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis, justifiant de délais complémentaires nécessaires, permettent d'adapter certaines des propositions faites au travers du projet d'arrêté préfectoral ; mais qu'à contrario un stockage dans des conditions non satisfaisantes a déjà été constaté en 2018 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant

La société Sucrerie de Bois Rouge, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 23 rue Raymond Vergès – Quartier Français – 97441 Sainte-Suzanne est mise en demeure, pour sa sucrerie située sur le territoire de la commune de Saint André, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Prescriptions objet de la mise en demeure

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-445/SG/DRCT V du 3 avril 2012	<p>« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches, résistantes à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides, si possible protégées des eaux météoriques et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, le cas échéant.</p> <p>... »</p>	Respect des prescriptions sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 4.5.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-445/SG/DRCT V du 3 avril 2012	<p>« Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.»</p>	Remise d'une étude justifiant de la solution technique retenue pour se conformer aux prescriptions, assortie du calendrier détaillé de mise en conformité sous un délai maximal de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Un rapport présentant l'avancement de cette étude est transmis sous 6 mois

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 7.7 de l'arrêté préfectoral n°2012-445/SG/DRCT V du 3 avril 2012	<p>« ...L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements et leur emplacement déterminés après avis des services d'incendie et de secours consistent notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bouches et poteaux d'incendie armés normalisés, judicieusement répartis, alimentés par une pression et un débit suffisants ; • Extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis dans l'usine. » 	<p>Pour ce faire, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remet au préfet sous 6 mois un porter à connaissance des modifications projetées visant au respect des prescriptions, incluant les recommandations du SDIS ; - justifie de la mise en conformité sous 1 an

ARTICLE 3 - Délais :

Les prescriptions s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

ARTICLE 4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM